

A R R E T E n° MH.94-IMM. 005 ,

portant classement parmi les monuments
historiques du temple réformé de SAINTE-
MARIE-AUX-MINES (Haut-Rhin)

Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du
31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 11 octobre 1984 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
en totalité, du temple réformé à SAINTE-MARIE-AUX-MINES
(Haut-Rhin) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
Alsace en date du 8 avril 1992 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 14 décembre 1992 ;

VU la délibération en date du 9 novembre 1990 du Conseil
presbytéral de la paroisse réformée de SAINTE-MARIE-AUX-
MINES, propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du temple réformé de
SAINTE-MARIE-AUX-MINES (Haut-Rhin) présente au point de vue
de l'histoire et de l'art un intérêt public en tant que
seule construction typiquement huguenote ayant échappé aux
destructions consécutives à la Révocation de l'Edit de
Nantes et que témoin de la vie d'une communauté ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les monuments historiques en totalité le temple réformé situé au lieudit Ville à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (Haut-Rhin),

sur la parcelle n° 621 d'une contenance de 4a 36ca figurant au cadastre, section A

et appartenant à la paroisse réformée de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, ayant son siège 23, rue du Temple à SAINTE-MARIE-AUX-MINES par acte publié au Livre Foncier de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, feuillet n° 1732.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription susvisé du 11 octobre 1984.

ARTICLE 3. - Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 13 JAN. 1994

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint-Pulgent